



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE DE L'YONNE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

*n° 04/2008 du 28 février 2008*

Adresse de la préfecture : Place de la Préfecture - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00

Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00

Horaires d'ouverture : 9h-11h30 et 13h45-16h30

e-mail : [courrier@yonne.pref.gouv.fr](mailto:courrier@yonne.pref.gouv.fr)

site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.pref.gouv.fr>

*RAA numéro 04/2008 du 28 février 2008*

*L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (SGAD) et dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat.*

## SOMMAIRE

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
-------------	------	-------------------	------

### PREFECTURE DE L'YONNE

#### *Cabinet*

PREF/CAB/2008/0065	15/02/2008	Arrêté portant règlement de stationnement et de circulation des bateaux de pêche et de plaisance à moteur sur la rivière Yonne entre la limite des départements Nièvre-Yonne et le pont Paul Bert à Auxerre.	5
PREF/CAB/2008/0091	25/02/2008	Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'établissement « EURO SECURITE ASSISTANCE – E.S.A. »	6

#### *Direction des collectivités et du développement durable*

		Commission d'équipement commercial du 14 février 2008	6
PREF/DCDD/2008/0045	15/02/2008	Arrêté portant modification de l'arrêté n° PREF/DCLD/2003/0822 du 25 septembre 2003 portant création d'une régie de recettes auprès de la ville d'Appoigny pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale, les gardes champêtres et les agents chargés de la surveillance de la voie publique	6
PREF/DCDD/2008/0046	15/02/2008	Arrêté portant modification de l'arrêté n° PREF/DCLD/2003/0788 portant création d'une régie de recettes auprès de la ville d'Auxerre pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale, les gardes champêtres et les agents chargés de la surveillance de la voie publique	7
PREF/DCDD/2008/0047	15/02/2008	Arrêté portant modification de l'arrêté n° PREF/DCLD/2003/0026 du 16 janvier 2003 portant création d'une régie de recettes auprès de la ville d'Avallon pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale, les gardes champêtres et les agents chargés de la surveillance de la voie publique	7
PREF/DCDD/2008/0048	15/02/2008	Arrêté portant modification de l'arrêté n° PREF/DCLD/2003/0153 du 28 mars 2003 portant création d'une régie de recettes auprès de la ville de Briennon-sur-Armançon pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale, les gardes champêtres et les agents chargés de la surveillance de la voie publique	7
PREF/DCDD/2008/0049	15/02/2008	Arrêté portant modification de l'arrêté n° PREF/DCLD/2002/0998 du 17 décembre 2002 portant création d'une régie de recettes auprès de la ville de Chablis pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale, les gardes champêtres et les agents chargés de la surveillance de la voie publique	7
PREF/DCDD/2008/0050	15/02/2008	Arrêté portant modification de l'arrêté n° PREF/DCLD/2004/0882 du 14 octobre 2004 portant création d'une régie de recettes auprès de la ville de Cheny pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale, les gardes champêtres et les agents chargés de la surveillance de la voie publique	8
PREF/DCDD/2008/0051	15/02/2008	Arrêté portant modification de l'arrêté n° PREF/DCLD/2003/0025 du 16 janvier 2003 portant création d'une régie de recettes auprès de la ville de Joigny pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale, les gardes champêtres et les agents chargés de la surveillance de la voie publique.	8
PREF/DCDD/2008/0052	15/02/2008	Arrêté portant modification de l'arrêté n° PREF/DCLD/2002/0997 du 17 décembre 2002 portant création d'une régie de recettes auprès de la ville de Migennes pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale, les gardes champêtres et les agents chargés de la surveillance de la voie publique	8
PREF/DCDD/2008/0053	15/02/2008	Arrêté portant modification de l'arrêté n° PREF/DCLD/2003/0408 du 28 mai 2003 portant création d'une régie de recettes auprès de la ville de Monéteau pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale, les gardes champêtres et les agents chargés de la surveillance de la voie publique	9

PREF/DCDD/2008/0054	15/02/2008	Arrêté portant modification de l'arrêté n° PREF/DCLD/2003/0021 du 14 janvier 2003 portant création d'une régie de recettes auprès de la ville de Paron pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale, les gardes champêtres et les agents chargés de la surveillance de la voie publique	9
PREF/DCDD/2008/0055	15/02/2008	Arrêté portant modification de l'arrêté n° PREF/DCLD/20030053 du 7 février 2003 portant création d'une régie de recettes auprès de la ville de Pont-sur-Yonne pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale, les gardes champêtres et les agents chargés de la surveillance de la voie publique	9
PREF/DCDD/2008/0056	15/02/2008	Arrêté portant modification de l'arrêté n° PREF/DCLD/2003/0152 du 28 mars 2003 portant création d'une régie de recettes auprès de la ville de St Clément pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale, les gardes champêtres et les agents chargés de la surveillance de la voie publique	9
PREF/DCDD/2008/0057	15/02/2008	Arrêté portant modification de l'arrêté n° PREF/DCLD/2003/0020 du 14 janvier 2003 portant création d'une régie de recettes auprès de la ville de St Florentin pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale, les gardes champêtres et les agents chargés de la surveillance de la voie publique.	10
PREF/DCDD/2008/0058	15/02/2008	Arrêté portant modification de l'arrêté n° PREF/DCLD/2003/0022 du 14 janvier 2003 portant création d'une régie de recettes auprès de la ville de St Georges-sur-Baulches pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale, les gardes champêtres et les agents chargés de la surveillance de la voie publique	10
PREF/DCDD/2008/0059	15/02/2008	Arrêté portant modification de l'arrêté n° PREF/DCLD/2004/1004 du 29 novembre 2004 portant création d'une régie de recettes auprès de la ville de St Valérien pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale, les gardes champêtres et les agents chargés de la surveillance de la voie publique	10
PREF/DCDD/2008/0060	15/02/2008	Arrêté portant modification de l'arrêté n° PREF/DCLD/2003/0044 du 31 janvier 2003 portant création d'une régie de recettes auprès de la ville de Sens pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale, les gardes champêtres et les agents chargés de la surveillance de la voie publique	11
PREF/DCDD/2008/0061	15/02/2008	Arrêté portant modification de l'arrêté n° PREF/DCLD/2002/0980 du 12 décembre 2002 portant création d'une régie de recettes auprès de la ville de Tonnerre pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale, les gardes champêtres et les agents chargés de la surveillance de la voie publique	11
PREF/DCDD/2008/0062	15/02/2008	Arrêté portant modification de l'arrêté n° PREF/DCLD/2004/0037 du 20 janvier 2004 portant création d'une régie de recettes auprès de la ville de Toucy pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale, les gardes champêtres et les agents chargés de la surveillance de la voie publique.	11
PREF/DCDD/2008/0063	15/02/2008	Arrêté portant modification de l'arrêté n° PREF/DCLD/2004/0303 du 14 mai 2004 portant création d'une régie de recettes auprès de la ville de Véron pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale, les gardes champêtres et les agents chargés de la surveillance de la voie publique	11
PREF/DCDD/2008/0064	15/02/2008	Arrêté portant modification de l'arrêté n° PREF/DCDD/2006/0029 du 23 janvier 2006 portant création d'une régie de recettes auprès de la ville de Villeneuve-la-Guyard pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale, les gardes champêtres et les agents chargés de la surveillance de la voie publique.	12
PREF/DCDD/2008/0065	15/02/2008	Arrêté portant modification de l'arrêté n° PREF/DCLD/2002/0953 du 5 décembre 2002 portant création d'une régie de recettes auprès	12

		de la ville de Villeneuve-sur-Yonne pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale, les gardes champêtres et les agents chargés de la surveillance de la voie publique.	
PREF/DCDD/2008/0068	18/02/2008	Arrêté autorisant les agents de Gaz de France – Réseau Transport région Rhône Méditerranée ainsi que les personnes déléguées à pénétrer sur des propriétés publiques et privées sises sur le territoire de la commune de Gron en vue de réaliser des opérations géodésiques et cadastrales	12
PREF/DCDD/2008/0071	21/02/2008	Arrêté autorisant les agents du conseil général de l'Yonne, les géomètres et les agents des bureaux d'études agréés par le conseil général de l'Yonne à pénétrer dans des propriétés privées pour la réalisation de levés topographiques (zones de 1 à 6) et des sondages géotechniques (zones de 1 à 4 et 6) sur le territoire des communes de Collemiers et Subligny dans le cadre du projet de déviation Sud de Sens.	13
PREF/DCDD/2008/0072	21/02/2008	Arrêté autorisant les agents du conseil général de l'Yonne, les géomètres et les agents des bureaux d'études agréés par le conseil général de l'Yonne à pénétrer dans des propriétés privées pour effectuer des travaux topographiques, sondages et de l'archéologie préventive dans le cadre de la réalisation d'une rocade urbaine sur le territoire de la commune d'Avallon.	14
PREF/DCDD/2008/0075	19/02/2008	Arrêté relatif au refus de création d'une zone de développement de l'éolien sur le territoire des communes de Molosmes, Melisey, Thorey, Trichey, Quincerot, Rugny et Villon	14

**Direction de la citoyenneté et des titres**

PREF/DCT/2008/0177	27/02/2008	Arrêté relatif aux tarifs des taxis	15
--------------------	------------	-------------------------------------	----

**Secrétariat général aux affaires départementales**

PREF/SGAD/2008/0009	28/02/2008	Arrêté portant délégation de signature en matière de gestion des dépenses de fonctionnement (titres III et V) de l'unité opérationnelle de programme de la préfecture de l'Yonne	16
PREF/SGAD/2008/0010	28/02/2008	Arrêté relatif à la mise en oeuvre de la suppléance du préfet le jeudi 6 mars 2008 de 7 h à 19 h	22

**SOUS PREFECTURE DE SENS**

SPSE/RCL/2008/0005	19/02/2008	Arrêté du 19 février 2008 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple du Gâtinais	22
SPSE/RCL/2008/0009	22/02/2008	Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple du Gâtinais	22
SPSE/RCL/2008/0006	20/02/2008	Arrêté portant constitution du groupe de travail chargé de préparer le projet de réglementation spéciale de la publicité et des enseignes sur le territoire de la commune de Saint-Denis-les-Sens	23

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

		Commission départementale agricole du 12 février 2008	24
DDAF/SATI/2008/0003	15/02/2008	Arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de Lucy-sur-Cure	27
DDAF/SATI/2008/0004	20/02/2008	Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de Courgis	28
DDAF/SATI/2008/0005	21/02/2008	Arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de Beauvoir	28
DDAF/SATI/2008/0006	21/02/2008	Arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de Chablis	28
DDAF/SATI/2008/0007	21/02/2008	Arrêté modifiant l'arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de Molosmes	29

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**

DDSV/SPA/2008/0032	14/02/2008	Arrêté portant désignation des vétérinaires inscrits sur la liste départementale en vue de pratiquer des évaluations comportementales canines.	29
DDSV/SPA/89/2008/0031	08/02/2008	Arrêté n° du 8 février 2008 portant attribution d'un certificat de capacité pour l'exercice de l'activité de dressage de chiens au mordant	30

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

ARHB/DDASS89/2008 - 12	27/02/2008	Arrêté portant fixation du nombre de lits affectés au régime commun et au régime particulier du centre hospitalier d'Avallon (Yonne)	<b>31</b>
------------------------	------------	--	-----------

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

DDE/SUHR/2008/0007	21/02/2008	Arrêté approuvant la carte communale de la commune d'Etais-la-Sauvin	<b>31</b>
--------------------	------------	--	-----------

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

DDJS/JEP/2008/001	07/02/2008	Arrêté mettant fin à l'agrément d'association de jeunesse-éducation populaire	<b>31</b>
-------------------	------------	---	-----------

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE BOURGOGNE**

	13/02/2008	Arrêté fixant la participation des établissements aux frais de siège de l'Union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie de Bourgogne Franche-Comté (UGECAMBFC)	<b>32</b>
--	------------	---	-----------

**AVIS DE CONCOURS***Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Yonne*

		Avis de Recrutement sans concours d'un adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe à l'EPMS du Tonnerrois à Tonnerre	<b>32</b>
		Avis de concours en vue de pourvoir un poste de conducteur ambulancier de deuxième catégorie au centre hospitalier de Tonnerre	<b>32</b>
		Avis de concours en vue de pourvoir un poste de moniteur éducateur au centre hospitalier de Tonnerre	<b>33</b>
		Avis de concours en vue de pourvoir un poste de cadre supérieur socio-éducatif au centre hospitalier de Tonnerre	<b>33</b>

## - Organismes départementaux

## PREFECTURE DE L'YONNE

**1. Cabinet****ARRETE N° PREF/CAB/2008/0065 du 15 février 2008**

portant règlement de stationnement et de circulation des bateaux de pêche et de plaisance à moteur sur la rivière Yonne entre la limite des départements Nièvre-Yonne et le pont Paul Bert à Auxerre.

**Article 1<sup>er</sup> : Dispositions générales :**

Sur la rivière Yonne, entre la limite des départements Nièvre-Yonne et le pont Paul Bert à Auxerre, le stationnement et la circulation des bateaux de pêche et de plaisance à moteur sont régis par les dispositions du présent arrêté portant règlement particulier pour l'exécution de l'article premier du décret du 6 février 1932, modifié par les décrets des 31 mars 1934, 15 août 1936 et 2 mai 1956, 2 août 1968, 21 septembre 1973 (notamment l'article 9.05).

**Article 2 : Autorisation de stationner, d'accoster sur la rivière Yonne entre la limite des départements Nièvre-Yonne et le pont Paul Bert à Auxerre :**

a) les bateaux de pêche et de plaisance à moteur ne peuvent stationner ou s'amarrer aux berges de la rivière qu'avec une autorisation écrite délivrée par le chef de la subdivision navigation de Corbigny (VNF, rue au Loup BP 46 58800 Corbigny tél : 03.86.20.27.05) qui fixe le lieu, la durée et les conditions de stationnement.

b) l'accostage momentané ne devra se faire en aucun cas dans le chenal sans accord des agents de la navigation.

c) la non observation de ces prescriptions par les propriétaires ou locataires des bateaux pourra donner lieu à des poursuites, conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessous.

**Article 3 : Vitesse limite autorisée :**

Sur la rivière Yonne entre la limite des départements Nièvre-Yonne et le pont Paul Bert à Auxerre, la vitesse des bateaux de plaisance de moins de 20 tonnes de déplacement d'eau ne doit pas excéder 8 km/h, sauf les exceptions faisant l'objet de l'article 4 ci-après.

**Article 4 : Vitesse supérieure à la vitesse limitée autorisée :**

L'évolution des bateaux de plaisance à moteur à une vitesse dépassant celle fixée à l'article 3 ci-dessus est réglementée comme suit :

a) elle n'est autorisée que dans la racle d'Augy N° 79, sur le territoire des communes de Vaux, Champs, Augy et Auxerre, entre les points kilométriques 168,700 (en aval de l'écluse de Vaux N° 78) et 170,150 (en amont du pertuis d'Augy).

b) afin d'éviter une érosion plus conséquente des berges de l'Yonne, les embarcations ne devront pas excéder la vitesse de 50 km/h. Elles ne devront pas s'approcher à moins de 10 mètres des rives. Elles ne devront pas évoluer à moins de 25 m les unes des autres.

c) le nombre des embarcations évoluant simultanément sur le plan d'eau est fixé à 3 unités maximum (le terme d'embarcation s'appliquant à un bateau tractant ou non un skieur).

d) toute embarcation évoluant sur le plan d'eau est placée sous la responsabilité du motonautique sporting club de l'Yonne (M.S.C.Y. 22,rue de Poiry 89290 Vaux tél : 03.86.53.33.04). A ce titre, il est le seul à délivrer les autorisations valables :

- pour l'année, pour les adhérents du club,

- pour une durée limitée, pour les autres utilisateurs.

e) sur cette section (P.K. 168,700 à 170,150), la période de la pratique de ce sport est identique à celle de la navigation c'est à dire **du 16 mars au 10 novembre inclus**. La circulation des embarcations peut débuter à **8 heures**.**Article 5 : Circulation des embarcations de type « jets ski » :**

La circulation de ces engins dans ce bief est strictement interdite car, outre les nuisances au voisinage, il peut y avoir un risque avec la navigation de plaisance.

**Article 6 : Limitation de la longueur des embarcations :**

La longueur des embarcations sur l'anneau de vitesse du M.S.C.Y. est limitée à 6,50 mètres.

**Article 7 : Balisage :**

Un balisage délimitant les zones autorisées pour l'évolution à grande vitesse sera mis en place par le motonautique sporting club de l'Yonne (M.S.C.Y.), à ses frais, à l'ouverture de la saison et sera retiré, chaque année, avant la saison des crues.

Ce balisage comprendra :

a) 16 bouées cylindriques rouges de Ø 400mm espacées de 75 mètres et implantées à 15 mètres de la rive gauche ;

b) 2 bouées cylindriques rouges de Ø 800 mm distantes de 100 mètres de l'alignement précédent et implantées à 20 mètres de la rive gauche ;

c) 2 panneaux de type B8 portant l'indication « SKI NAUTIQUE » et implantés aux extrémités amont et aval du bief.

**Article 8 : Dérogations aux dispositions du présent arrêté :**

Des autorisations spéciales portant dérogation à tout ou partie des dispositions ci-dessus pourront être accordées, en cas d'essais et en cas de fêtes, concours, régates.

**Article 9 : Mesures de police pour l'application du présent arrêté :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées suivant le cas, comme infraction à la police de la conservation des eaux ou à la police de la navigation intérieure, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Article 10 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 30 juin 1988 précédemment visé.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,  
Eric AZOULAY

**ARRETE N°PREF/CAB/2008/0091 du 25 février 2008**

portant autorisation de fonctionnement de l'établissement « EURO SECURITE ASSISTANCE – E.S.A.»

Article 1<sup>er</sup> : Mme TAILLEPIED Virginie, est autorisée à exploiter l'établissement «EURO SECURITE ASSISTANCE – E.S.A.», sis 15, rue Valentin Privé à Joigny (89300) pour exercer des activités de surveillance et de gardiennage.

Article 2 : Toute modification de l'exercice ou toute cessation de l'activité devra faire l'objet d'une information auprès du préfet de l'Yonne.

Le directeur de cabinet,  
ric AZOULAY

**2. Direction des collectivités et du développement durable**

**COMMISSION D'EQUIPEMENT COMMERCIAL DU 14 FEVRIER 2008**

Décision prise par la commission départementale d'équipement commercial de l'Yonne en date du 14 février 2008 accordant l'autorisation relative à la demande de création d'un établissement spécialisé dans la vente de pièces automobiles, de cycles et de motocycles exploité sous l'enseigne « Villebenoit Nord » à Sens. L'affichage a lieu en permanence à la mairie de cette commune dans les conditions réglementaires durant une période de deux mois à compter du 20 février 2008.

Le texte intégral de cette décision peut être demandé au service visé en tête.

Décision prise par la commission départementale d'équipement commercial de l'Yonne en date du 14 février 2008 refusant l'autorisation relative à la demande d'extension d'un supermarché maxi-discount exploité sous l'enseigne « Netto », sis à Charny. L'affichage a lieu en permanence à la mairie de cette commune dans les conditions réglementaires durant une période de deux mois à compter du 25 février 2008.

Le texte intégral de cette décision peut être demandé au service visé en tête.

Décision prise par la commission départementale d'équipement commercial de l'Yonne en date du 14 février 2008 accordant l'autorisation relative à la demande d'extension du magasin spécialisé dans la vente de matériel de motoculture exploité sous l'enseigne « SV-Pro » à Monéteau. L'affichage a lieu en permanence à la mairie de cette commune dans les conditions réglementaires durant une période de deux mois à compter du 25 février 2008.

Le texte intégral de cette décision peut être demandé au service visé en tête.

**ARRETE N°PREF/DCDD/2008/0045 du 15 février 2008**

portant modification de l'arrêté n° PREF/DCLD/2003/0822 du 25 septembre 2003 portant création d'une régie de recettes auprès de la ville d'Appoigny pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale, les gardes champêtres et les agents chargés de la surveillance de la voie publique.

Article 1<sup>er</sup> : L'article 4 est modifié comme suit :

« Le régisseur et ses mandataires encaissent les recettes réglées, par chèque ou en numéraire, et les reversent, par principe, le jour même de leur perception, à la trésorerie déterminée explicitement par le Trésorier-Payeur général du département dans lequel la régie est créée, à savoir la trésorerie d'Auxerre-Ville. A minima, le reversement des fonds doit intervenir deux fois par semaine ».

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Pour le préfet,  
Le Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture,  
Maurice DACCORD

**ARRETE N°PREF/DCDD/2008/0046 du 15 février 2008**

portant modification de l'arrêté n° PREF/DCLD/2003/0788 portant création d'une régie de recettes auprès de la ville d'Auxerre pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale, les gardes champêtres et les agents chargés de la surveillance de la voie publique.

Article 1<sup>er</sup> : L'article 3 est modifié comme suit :

« Le régisseur et ses mandataires encaissent les recettes réglées, par chèque ou en numéraire, et les reversent, par principe, le jour même de leur perception, à la trésorerie déterminée explicitement par le Trésorier-Payeur général du département dans lequel la régie est créée, à savoir la trésorerie d'Auxerre. A minima, le reversement des fonds doit intervenir deux fois par semaine ».

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Pour le préfet,  
Le Sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,  
Maurice DACCORD

**ARRETE N°PREF/DCDD/2008/0047 du 15 février 2008**

portant modification de l'arrêté n° PREF/DCLD/2003/0026 du 16 janvier 2003 portant création d'une régie de recettes auprès de la ville d'Avallon pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale, les gardes champêtres et les agents chargés de la surveillance de la voie publique.

Article 1<sup>er</sup> : L'article 4 est modifié comme suit :

« Le régisseur et ses mandataires encaissent les recettes réglées, par chèque ou en numéraire, et les reversent, par principe, le jour même de leur perception, à la trésorerie déterminée explicitement par le Trésorier-Payeur général du département dans lequel la régie est créée, à savoir la trésorerie d'Avallon. A minima, le reversement des fonds doit intervenir deux fois par semaine ».

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Pour le préfet,  
Le Sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,  
Maurice DACCORD

**ARRETE N°PREF/DCDD/2008/0048 du 15 février 2008**

portant modification de l'arrêté n° PREF/DCLD/2003/0153 du 28 mars 2003 portant création d'une régie de recettes auprès de la ville de Briennon-sur-Armançon pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale, les gardes champêtres et les agents chargés de la surveillance de la voie publique.

Article 1<sup>er</sup> : L'article 3 est modifié comme suit :

« Le régisseur et ses mandataires encaissent les recettes réglées, par chèque ou en numéraire, et les reversent, par principe, le jour même de leur perception, à la trésorerie déterminée explicitement par le Trésorier-Payeur général du département dans lequel la régie est créée, à savoir la trésorerie de Briennon-sur-Armançon. A minima, le reversement des fonds doit intervenir deux fois par semaine ».

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Pour le préfet,  
Le Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture,  
Maurice DACCORD

**ARRETE N°PREF/DCDD/2008/0049 du 15 février 2008**

portant modification de l'arrêté n° PREF/DCLD/2002/0998 du 17 décembre 2002 portant création d'une régie de recettes auprès de la ville de Chablis pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale, les gardes champêtres et les agents chargés de la surveillance de la voie publique.

Article 1<sup>er</sup> : L'article 3 est modifié comme suit :

« Le régisseur et ses mandataires encaissent les recettes réglées, par chèque ou en numéraire, et les reversent, par principe, le jour même de leur perception, à la trésorerie déterminée explicitement par le Trésorier-Payeur général du département dans lequel la régie est créée, à savoir la trésorerie de Chablis. A minima, le reversement des fonds doit intervenir deux fois par semaine ».

lequel la régie est créée, à savoir la trésorerie de Chablis. A minima, le reversement des fonds doit intervenir deux fois par semaine ».

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Pour le préfet,  
Le Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture,  
Maurice DACCORD

**ARRETE N°PREF/DCDD/2008/0050 du 15 février 2008**

portant modification de l'arrêté n° PREF/DCLD/2004/0882 du 14 octobre 2004 portant création d'une régie de recettes auprès de la ville de Cheny pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale, les gardes champêtres et les agents chargés de la surveillance de la voie publique.

Article 1<sup>er</sup> : L'article 4 est modifié comme suit :

« Le régisseur et ses mandataires encaissent les recettes réglées, par chèque ou en numéraire, et les reversent, par principe, le jour même de leur perception, à la trésorerie déterminée explicitement par le Trésorier-Payeur général du département dans lequel la régie est créée, à savoir la trésorerie de Migennes. A minima, le reversement des fonds doit intervenir deux fois par semaine ».

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Pour le préfet,  
Le Sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,  
Maurice DACCORD

**ARRETE N°PREF/DCDD/2008/0051 du 15 février 2008**

portant modification de l'arrêté n° PREF/DCLD/2003/0025 du 16 janvier 2003 portant création d'une régie de recettes auprès de la ville de Joigny pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale, les gardes champêtres et les agents chargés de la surveillance de la voie publique.

Article 1<sup>er</sup> : L'article 4 est modifié comme suit :

« Le régisseur et ses mandataires encaissent les recettes réglées, par chèque ou en numéraire, et les reversent, par principe, le jour même de leur perception, à la trésorerie déterminée explicitement par le Trésorier-Payeur général du département dans lequel la régie est créée, à savoir la trésorerie de Joigny. A minima, le reversement des fonds doit intervenir deux fois par semaine ».

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Pour le préfet,  
Le Sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,  
Maurice DACCORD

**ARRETE N°PREF/DCDD/2008/0052 du 15 février 2008**

portant modification de l'arrêté n° PREF/DCLD/2002/0997 du 17 décembre 2002 portant création d'une régie de recettes auprès de la ville de Migennes pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale, les gardes champêtres et les agents chargés de la surveillance de la voie publique.

Article 1<sup>er</sup> : L'article 4 est modifié comme suit :

« Le régisseur et ses mandataires encaissent les recettes réglées, par chèque ou en numéraire, et les reversent, par principe, le jour même de leur perception, à la trésorerie déterminée explicitement par le Trésorier-Payeur général du département dans lequel la régie est créée, à savoir la trésorerie de Migennes. A minima, le reversement des fonds doit intervenir deux fois par semaine ».

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Pour le préfet,  
Le Sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,  
Maurice DACCORD

**ARRETE N°PREF/DCDD/2008/0053 du 15 février 2008**

portant modification de l'arrêté n° PREF/DCLD/2003/0408 du 28 mai 2003 portant création d'une régie de recettes auprès de la ville de Monéteau pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale, les gardes champêtres et les agents chargés de la surveillance de la voie publique.

Article 1<sup>er</sup> : L'article 4 est modifié comme suit :

« Le régisseur et ses mandataires encaissent les recettes réglées, par chèque ou en numéraire, et les reversent, par principe, le jour même de leur perception, à la trésorerie déterminée explicitement par le Trésorier-Payeur général du département dans lequel la régie est créée, à savoir la trésorerie d'Auxerre-Ville. A minima, le reversement des fonds doit intervenir deux fois par semaine ».

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Pour le préfet,  
Le Sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,  
Maurice DACCORD

**ARRETE N°PREF/DCDD/2008/0054 du 15 février 2008**

portant modification de l'arrêté n° PREF/DCLD/2003/0021 du 14 janvier 2003 portant création d'une régie de recettes auprès de la ville de Paron pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale, les gardes champêtres et les agents chargés de la surveillance de la voie publique.

Article 1<sup>er</sup> : L'article 3 est modifié comme suit :

« Le régisseur et ses mandataires encaissent les recettes réglées, par chèque ou en numéraire, et les reversent, par principe, le jour même de leur perception, à la trésorerie déterminée explicitement par le Trésorier-Payeur général du département dans lequel la régie est créée, à savoir la trésorerie de Sens Agglomération Sénonaise. A minima, le reversement des fonds doit intervenir deux fois par semaine ».

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Pour le préfet,  
Le Sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,  
Maurice DACCORD

**ARRETE N°PREF/DCDD/2008/0055 du 15 février 2008**

portant modification de l'arrêté n° PREF/DCLD/20030053 du 7 février 2003 portant création d'une régie de recettes auprès de la ville de Pont-sur-Yonne pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale, les gardes champêtres et les agents chargés de la surveillance de la voie publique.

Article 1<sup>er</sup> : L'article 4 est modifié comme suit :

« Le régisseur et ses mandataires encaissent les recettes réglées, par chèque ou en numéraire, et les reversent, par principe, le jour même de leur perception, à la trésorerie déterminée explicitement par le Trésorier-Payeur général du département dans lequel la régie est créée, à savoir la trésorerie de Pont-sur-Yonne. A minima, le reversement des fonds doit intervenir deux fois par semaine ».

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Pour le préfet,  
Le Sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,  
Maurice DACCORD

**ARRETE N°PREF/DCDD/2008/0056 du 15 février 2008**

portant modification de l'arrêté n° PREF/DCLD/2003/0152 du 28 mars 2003 portant création d'une régie de recettes auprès de la ville de St Clément pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale, les gardes champêtres et les agents chargés de la surveillance de la voie publique.

Article 1<sup>er</sup> : L'article 4 est modifié comme suit :

« Le régisseur et ses mandataires encaissent les recettes réglées, par chèque ou en numéraire, et les reversent, par principe, le jour même de leur perception, à la trésorerie déterminée explicitement par le Trésorier-Payeur général du département dans lequel la régie est créée, à savoir la trésorerie de Sens Agglomération Sénonaise. A minima, le reversement des fonds doit intervenir deux fois par semaine ».

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Pour le préfet,  
Le Sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,  
Maurice DACCORD

**ARRETE N°PREF/DCDD/2008/0057 du 15 février 2008**

Portant modification de l'arrêté n° PREF/DCLD/2003/0020 du 14 janvier 2003 portant création d'une régie de recettes auprès de la ville de St Florentin pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale, les gardes champêtres et les agents chargés de la surveillance de la voie publique

Article 1<sup>er</sup> : L'article 4 est modifié comme suit :

« Le régisseur et ses mandataires encaissent les recettes réglées, par chèque ou en numéraire, et les reversent, par principe, le jour même de leur perception, à la trésorerie déterminée explicitement par le Trésorier-Payeur général du département dans lequel la régie est créée, à savoir la trésorerie de St Florentin. A minima, le reversement des fonds doit intervenir deux fois par semaine ».

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Pour le préfet,  
Le Sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,  
Maurice DACCORD

**ARRETE N°PREF/DCDD/2008/0058 du 15 février 2008**

portant modification de l'arrêté n° PREF/DCLD/2003/0022 du 14 janvier 2003 portant création d'une régie de recettes auprès de la ville de St Georges-sur-Baulches pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale, les gardes champêtres et les agents chargés de la surveillance de la voie publique.

Article 1<sup>er</sup> : L'article 4 est modifié comme suit :

« Le régisseur et ses mandataires encaissent les recettes réglées, par chèque ou en numéraire, et les reversent, par principe, le jour même de leur perception, à la trésorerie déterminée explicitement par le Trésorier-Payeur général du département dans lequel la régie est créée, à savoir la trésorerie d'Auxerre-Ville. A minima, le reversement des fonds doit intervenir deux fois par semaine ».

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Pour le préfet,  
Le Sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,  
Maurice DACCORD

**ARRETE N°PREF/DCDD/2008/0059 du 15 février 2008**

portant modification de l'arrêté n° PREF/DCLD/2004/1004 du 29 novembre 2004 portant création d'une régie de recettes auprès de la ville de St Valérien pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale, les gardes champêtres et les agents chargés de la surveillance de la voie publique.

Article 1<sup>er</sup> : L'article 4 est modifié comme suit :

« Le régisseur et ses mandataires encaissent les recettes réglées, par chèque ou en numéraire, et les reversent, par principe, le jour même de leur perception, à la trésorerie déterminée explicitement par le Trésorier-Payeur général du département dans lequel la régie est créée, à savoir la trésorerie de Chéroy. A minima, le reversement des fonds doit intervenir deux fois par semaine ».

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Pour le préfet,  
Le Sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,  
Maurice DACCORD

**ARRETE N°PREF/DCDD/2008/0060 du 15 février 2008**

portant modification de l'arrêté n° PREF/DCLD/2003/0044 du 31 janvier 2003 portant création d'une régie de recettes auprès de la ville de Sens pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale, les gardes champêtres et les agents chargés de la surveillance de la voie publique.

Article 1<sup>er</sup> : L'article 3 est modifié comme suit :

« Le régisseur et ses mandataires encaissent les recettes réglées, par chèque ou en numéraire, et les reversent, par principe, le jour même de leur perception, à la trésorerie déterminée explicitement par le Trésorier-Payeur général du département dans lequel la régie est créée, à savoir la trésorerie de Sens Agglomération Sénonaise. A minima, le reversement des fonds doit intervenir deux fois par semaine ».

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Pour le préfet,  
Le Sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,  
Maurice DACCORD

**ARRETE N°PREF/DCDD/2008/0061 du 15 février 2008**

portant modification de l'arrêté n° PREF/DCLD/2002/0980 du 12 décembre 2002 portant création d'une régie de recettes auprès de la ville de Tonnerre pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale, les gardes champêtres et les agents chargés de la surveillance de la voie publique.

Article 1<sup>er</sup> : L'article 4 est modifié comme suit :

« Le régisseur et ses mandataires encaissent les recettes réglées, par chèque ou en numéraire, et les reversent, par principe, le jour même de leur perception, à la trésorerie déterminée explicitement par le Trésorier-Payeur général du département dans lequel la régie est créée, à savoir la trésorerie de Tonnerre. A minima, le reversement des fonds doit intervenir deux fois par semaine ».

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Pour le préfet,  
Le Sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,  
Maurice DACCORD

**ARRETE N°PREF/DCDD/2008/0062 du 15 février 2008**

portant modification de l'arrêté n° PREF/DCLD/2004/0037 du 20 janvier 2004 portant création d'une régie de recettes auprès de la ville de Toucy pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale, les gardes champêtres et les agents chargés de la surveillance de la voie publique.

Article 1<sup>er</sup> : L'article 4 est modifié comme suit :

« Le régisseur et ses mandataires encaissent les recettes réglées, par chèque ou en numéraire, et les reversent, par principe, le jour même de leur perception, à la trésorerie déterminée explicitement par le Trésorier-Payeur général du département dans lequel la régie est créée, à savoir la trésorerie de Toucy. A minima, le reversement des fonds doit intervenir deux fois par semaine ».

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Pour le préfet,  
Le Sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,  
Maurice DACCORD

**ARRETE N°PREF/DCDD/2008/0063 du 15 février 2008**

portant modification de l'arrêté n° PREF/DCLD/2004/0303 du 14 mai 2004 portant création d'une régie de recettes auprès de la ville de Véron pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale, les gardes champêtres et les agents chargés de la surveillance de la voie publique.

Article 1<sup>er</sup> : L'article 4 est modifié comme suit :

« Le régisseur et ses mandataires encaissent les recettes réglées, par chèque ou en numéraire, et les reversent, par principe, le jour même de leur perception, à la trésorerie déterminée explicitement par le Trésorier-Payeur général du département dans lequel la régie est créée, à savoir la trésorerie de Sens Agglomération Sénonaise. A minima, le reversement des fonds doit intervenir deux fois par semaine ».

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Pour le préfet,  
Le Sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,  
Maurice DACCORD

**ARRETE N°PREF/DCDD/2008/0064 du 15 février 2008**

portant modification de l'arrêté n° PREF/DCDD/2006/0029 du 23 janvier 2006 portant création d'une régie de recettes auprès de la ville de Villeneuve-la-Guyard pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale, les gardes champêtres et les agents chargés de la surveillance de la voie publique.

Article 1<sup>er</sup> : L'article 4 est modifié comme suit :

« Le régisseur et ses mandataires encaissent les recettes réglées, par chèque ou en numéraire, et les reversent, par principe, le jour même de leur perception, à la trésorerie déterminée explicitement par le Trésorier-Payeur général du département dans lequel la régie est créée, à savoir la trésorerie de Pont-sur-Yonne. A minima, le reversement des fonds doit intervenir deux fois par semaine ».

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Pour le préfet,  
Le Sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,  
Maurice DACCORD

**ARRETE N°PREF/DCDD/2008/0065 du 15 février 2008**

portant modification de l'arrêté n° PREF/DCLD/2002/0953 du 5 décembre 2002 portant création d'une régie de recettes auprès de la ville de Villeneuve-sur-Yonne pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale, les gardes champêtres et les agents chargés de la surveillance de la voie publique.

Article 1<sup>er</sup> : L'article 4 est modifié comme suit :

« Le régisseur et ses mandataires encaissent les recettes réglées, par chèque ou en numéraire, et les reversent, par principe, le jour même de leur perception, à la trésorerie déterminée explicitement par le Trésorier-Payeur général du département dans lequel la régie est créée, à savoir la trésorerie de Villeneuve-sur-Yonne. A minima, le reversement des fonds doit intervenir deux fois par semaine ».

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Pour le préfet,  
Le Sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,  
Maurice DACCORD

**ARRETE N° PREF/DCDD/2008/0068 du 18 février 2008**

autorisant les agents de Gaz de France – Réseau Transport région Rhône Méditerranée ainsi que les personnes déléguées à pénétrer sur des propriétés publiques et privées sises sur le territoire de la commune de Gron en vue de réaliser des opérations géodésiques et cadastrales

Article 1<sup>er</sup> : Les agents de Gaz de France- Réseau Transport Région Rhône Méditerranée et le personnel de l'entreprise à laquelle est confiée la réalisation des opérations sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder sur le terrain, aux travaux géodésiques et cadastraux sur le territoire de la commune de Gron.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, non closes de murs.

Article 2 : L'introduction des agents et personnes désignés à l'article 1<sup>er</sup> n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892. Ils devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Gron au moins dix jours avant la réalisation des opérations.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages causés aux propriétés du fait de l'exécution des opérations visées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus seront à défaut d'accord à amiable, fixées par le tribunal administratif.

Article 5 : Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études.

Article 6 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable n'ait été établi sur leur valeur ou qu'à défaut d'accord amiable il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 7 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, secrétaire général de la préfecture,  
Maurice DACCORD

**ARRETE n° PREF/DCDD/2008-0071 du 21 février 2008**

autorisant les agents du conseil général de l'Yonne, les géomètres et les agents des bureaux d'études agréés par le conseil général de l'Yonne à pénétrer dans des propriétés privées pour la réalisation de levées topographiques (zones de 1 à 6) et des sondages géotechniques (zones de 1 à 4 et 6) sur le territoire des communes de COLLEMIERS et SUBLIGNY dans le cadre du projet de déviation Sud de Sens.

Article 1<sup>er</sup> : Les agents du conseil général de l'Yonne, les géomètres et les agents des bureaux d'études agréés par le conseil général de l'Yonne sont autorisés à pénétrer dans propriétés privées pour la réalisation de levées topographiques (zones de 1 à 6) et des sondages géotechniques (zones de 1 à 4 et 6) sur le territoire des communes de Collemiers et Subligny dans le cadre du projet de la déviation Sud de Sens.

A cet effet, les personnes mentionnées ci-dessus pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation.

Les références précises des parcelles et des propriétaires concernés par cette opération figurent aux états et aux plans parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 2 : Il est interdit de perturber ou d'empêcher les travaux des personnes visées à l'article 1<sup>er</sup>, de déranger les piquets, bornes, signaux ou repères qu'ils installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 3 : L'occupation des terrains ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 précitée.

Ainsi le présent arrêté devra être affiché dans les mairies de Collemiers et de Subligny et un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé, par les soins des maires de ces communes à la préfecture de l'Yonne, direction des collectivités et du développement durable, service du développement durable.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté, qui sera périmé de plein droit si aucun début d'exécution n'est réalisé dans les six mois à partir de la date d'approbation.

Il sera notifié, accompagné d'une copie de l'état et du plan parcellaire correspondants, aux propriétaires intéressés ou, si ceux ne sont pas domiciliés dans les communes concernées, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de propriétés.

Par ailleurs, le présent arrêté restera déposé dans les mairies de Collemiers et Subligny, accompagné des plans et états parcellaires correspondants et pourra être consulté par toute personne intéressée.

Article 4 : L'exécution des travaux susceptibles d'entraîner des sujétions importantes pour le propriétaire ou exploitant est soumise à la conclusion d'un accord entre les parties précisant outre les travaux à entreprendre, les conditions de leur réalisation, les moyens à mettre en œuvre ainsi que le montant de l'indemnité à accorder au titre des dommages. A défaut de cet accord un état des lieux contradictoires sera dressé par un huissier, destiné à fournir les éléments nécessaires pour une évaluation ultérieure des dits dommages.

Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages prévus ou non dans l'accord préalable, l'indemnité sera réglée autant que possible à l'amiable. Si un accord ne peut être obtenu, elle sera fixée par le tribunal administratif de Dijon, conformément aux dispositions du code des tribunaux administratifs.

Article 5 : L'indemnité d'occupation sera fixée et réglée conformément aux dispositions de la loi du 29 décembre 1892.

Article 6 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans le délai de 6 mois. L'occupation des terrains nécessaires aux opérations visées à l'article 1<sup>er</sup> ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date d'affichage du présent arrêté dans les mairies concernées.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture,  
Maurice DACCORD

**ARRETE n° PREF/DCDD/2008/0072 du 21 février 2008**

autorisant les agents du conseil général de l'Yonne, les géomètres et les agents des bureaux d'études agréés par le conseil général de l'Yonne à pénétrer dans des propriétés privées pour effectuer des travaux topographiques, sondages et de l'archéologie préventive dans le cadre de la réalisation d'une rocade urbaine sur le territoire de la commune d'Avallon.

Article 1<sup>er</sup> : Les agents du conseil général de l'Yonne, les géomètres et les agents des bureaux d'études agréés par le conseil général de l'Yonne sont autorisés à pénétrer dans des propriétés privées sur le territoire de la commune d'Avallon, pour effectuer des travaux topographiques, sondages et de l'archéologie préventive dans le cadre de la réalisation d'une rocade urbaine sur le territoire de la commune d'Avallon.

A cet effet, les personnes mentionnées ci-dessus pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation.

Les références précises des parcelles et des propriétaires concernés par cette opération figurent aux états et aux plans parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 2 : Il est interdit de perturber ou d'empêcher les travaux des personnes visées à l'article 1<sup>er</sup>, ni de déranger les piquets, les bornes, les signaux ou les repères qu'ils installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 3 : L'occupation des terrains ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 précitée.

Ainsi le présent arrêté devra être affiché à la mairie d'Avallon et un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé, par les soins du maire, à la préfecture de l'Yonne, direction des collectivités et du développement durable, service du développement durable.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté, qui sera périmé de plein droit si aucun début d'exécution n'est réalisé dans les six mois à partir de la date d'approbation.

Il sera notifié, accompagné d'une copie de l'état et du plan parcellaire correspondants, aux propriétaires concernés ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de propriétés.

Par ailleurs, le présent arrêté restera déposé à la mairie d'Avallon, accompagné des plans et états parcellaires correspondants et pourra être consulté par toute personne intéressée.

Article 4 : L'exécution des travaux susceptibles d'entraîner des sujétions importantes pour le propriétaire ou l'exploitant est soumise à la conclusion d'un accord entre les parties précisant outre les travaux à entreprendre, les conditions de leur réalisation, les moyens à mettre en œuvre ainsi que le montant de l'indemnité à accorder au titre des dommages. A défaut de cet accord, il sera procédé à un état des lieux contradictoire dressé par huissier, destiné à fournir les éléments nécessaires à une évaluation ultérieure des dits dommages.

Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages prévus ou non dans l'accord préalable, l'indemnité sera réglée autant que possible à l'amiable. Si un accord ne peut être obtenu, elle sera fixée par le tribunal administratif de Dijon, conformément aux dispositions du code des tribunaux administratifs.

Article 5 : L'indemnité d'occupation sera fixée et réglée conformément aux dispositions de la loi du 29 décembre 1892.

Article 6 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans le délai de 6 mois. L'occupation des terrains nécessaires aux opérations visées à l'article 1<sup>er</sup> ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date d'affichage du présent arrêté à la mairie d'Avallon.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Président du conseil général de l'Yonne, le maire d'Avallon, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé :

- au Sous-préfet d'Avallon
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- au directeur départemental de l'équipement
- au chef du service départemental de l'office national des forêts

Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,  
Maurice DACCORD

**ARRETE n° PREF/DCDD/2008/0075 du 19 février 2008**

relatif au refus de création d'une zone de développement de l'éolien sur le territoire des communes de Molosmes, Melisey, Thorey, Trichey, Quincerot, Rugny et Villon

Article 1<sup>er</sup> : La création d'une zone de développement de l'éolien sur les communes de Molosmes, Melisey, Thorey, Trichey, Quincerot, Rugny et Villon suivant la demande susvisée est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien sollicitée et de leurs communes limitrophes pendant un mois à compter de la réception du présent arrêté.

Le Préfet, Didier CHABROL

### 3. Direction de la citoyenneté et des titres

#### **ARRETE N° PREF/DCT/2008/0177 du 27 février 2008** relatif aux tarifs des taxis

Article 1<sup>er</sup> : Les tarifs limites applicables aux transports des personnes par taxis, c'est-à-dire par véhicules présentant les caractéristiques prévues au décret n° 73.225 du 2 mars 1973 modifié et prévoyant notamment un compteur horo-kilométrique dit "taximètre" sont fixés comme suit, dans le département de l'Yonne, toutes taxes comprises:

Prise en charge : 2,15 €

Prix applicable de jour, de nuit, dimanches et jours fériés

Heure d'attente : 17,30 €

Prix applicable de jour, de nuit, dimanches et jours fériés (soit une chute de 0,1 € toutes les 21 secondes 82 centièmes )

Tarif kilométrique :

Tarif A 0,72 € (longueur de la chute : 138,88 mètres)

Tarif B 1,08€ (longueur de la chute : 92,59 mètres)

Tarif C 1,44 € (longueur de la chute : 69,44 mètres)

Tarif D 2,16 € (longueur de la chute : 46,29 mètres)

N.B. : la valeur de la chute est fixée à 0,1 €.

Pour les courses de petite distance, le montant de la prise en charge peut être augmenté dans la limite de 5,80 € à condition que le montant total de la course, ne dépasse pas 5,80 €, suppléments inclus, repris à l'article 3 du présent arrêté, et que la clientèle en soit préalablement informée, suivant les dispositions de l'article 5 ci-après.

#### APPLICATION DES TARIFS KILOMETRIQUES

Le tarif de jour s'entend de 7 heures à 19 heures.

Le tarif de nuit s'entend de 19 heures à 7 heures et les dimanches et jours fériés ainsi que pour les courses effectuées sur routes enneigées ou verglacées.

#### 1°) TRANSPORTS CIRCULAIRES

Dimanches

*Jour*                      *Nuit,*

*et jours*  
*fériés*

Départ en charge et retour en charge

A                                      B

#### 2°) TRANSPORTS DIRECTS

*Jour*                      *Nuit,*

*Dimanches*  
*et jours*  
*fériés*

Départ en charge et retour à vide de la station

C                                      D

#### 3°) TRANSPORTS SUR APPELS TELEPHONIQUES

a) Départ à vide de la station et retour en charge à la station sur l'ensemble du trajet

A                                      B

b) Départ à vide de la station et retour à vide à la station sans que le taxi en charge repasse par la station jusqu'au point de chargement

A                                      B

- puis, jusqu'au déchargement du client

C                                      D

c) Départ à vide de la station et retour à vide à la station en repassant en charge par la station

- à partir de la station et jusqu'au passage par la station

A                                      B

- puis, jusqu'au déchargement du client

C                                      D

Article 2 : La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dit « pneus hiver ».

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules (visible de l'avant et de l'arrière) doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit correspondant au type de course concerné.

Article 3 : Le transport des personnes ne peut donner lieu à perception d'un prix supérieur au prix indiqué par le compteur, à l'exception des suppléments suivants pour les transports :

- de la quatrième personne adulte 1,39 €
- d'animaux 0,81 €
- de malle, bicyclette, voiture d'enfant,  
skis et colis encombrant 0,57 €
- bagages à main gratuit

Article 4 : Au cas où l'autoroute est utilisée à la demande du client, celui-ci doit être préalablement informé de ce que le péage est à sa charge. Au cas où l'autoroute est utilisée sans l'accord du client, le péage est à la charge du chauffeur.

Article 5 : En application des dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix, un extrait des tarifs repris au présent arrêté aux articles 1, 2 et 3 devra être affiché dans chaque véhicule de manière parfaitement visible et lisible du client.

De plus, une information par voie d'affichette apposée de la même manière à bord du taxi devra indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge dans les termes suivants :

- « quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 5,80 €. »

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, toute course dont le montant total est supérieur ou égal à 15,24 € T.V.A. comprise, doit faire l'objet, avant le paiement du prix, de la délivrance d'une note comportant au moins :

- la date de facturation,
- le nom et l'adresse de l'entreprise,
- le décompte détaillé de la prestation : parcours effectué, montant figurant au compteur horo-kilométrique, suppléments éventuels,
- la T. V. A. doit ressortir.

L'original de la note doit être remis au client, le double doit être conservé par l'entreprise pendant deux ans.

Pour les courses dont le prix est inférieur à 15,24 € T.V.A. comprise, la délivrance d'une note est facultative mais celle-ci doit être remise au client s'il le demande expressément.

Article 7 : Les taxis doivent être équipés d'un répéteur extérieur lumineux indiquant les positions tarifaires. Ce dispositif doit être conforme à un modèle approuvé par la direction de l'industrie.

Article 8 : Les taximètres doivent subir une vérification annuelle par un organisme agréé taximètres.

Article 9 : Dès le début de la course, le conducteur doit mettre en fonctionnement le taximètre. En outre, il doit informer son client de tout changement de tarif pendant la course.

Article 10 : Un délai de deux mois, à compter de la publication du présent arrêté, est laissé aux chauffeurs pour modifier leur compteur.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 3,1 % pourra être appliquée au montant de la course affichée, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

Article 11 : La lettre majuscule "Y" de couleur bleue sera apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux nouveaux tarifs 2008.

Article 12 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° PREF/DCT/2007/0014 du 10 janvier 2007 relatif aux tarifs des taxis sont abrogées.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture,  
Maurice DACCORD

#### **4. Secrétariat général aux affaires départementales**

##### **ARRETE N° PREF/SGAD/2008/0009 du 28 février 2008**

portant délégation de signature en matière de gestion des dépenses de fonctionnement (titres III et V) de l'unité opérationnelle de programme de la préfecture de l'Yonne

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée aux agents désignés dans l'annexe jointe au présent arrêté et dans les conditions et limites fixées dans celle-ci, à l'effet d'engager et de liquider les dépenses de fonctionnement (titres III et V) de l'unité opérationnelle de programme de la préfecture de l'Yonne.

Article 2 : Les personnes visées dans l'annexe 1 sont habilitées à signer, pour leur centre de responsabilité auquel elles sont administrativement rattachées, les marchés de travaux, de services et de fournitures répertoriés dans la nomenclature du plan comptable de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° PREF/SGAD/2007/0138 du 26 novembre 2007 portant délégation de signature en matière de gestion des dépenses de fonctionnement (titre III et V) du budget opérationnel de programme de la préfecture de l'Yonne est abrogé.

Le Préfet, Didier CHABROL

**Personnes habilitées à engager et à liquider les dépenses de fonctionnement (titres III et V)**

De l'unité opérationnelle de programme de la préfecture de l'Yonne

Centre de responsabilité et désignation des gestionnaires	Engagement de la dépense	Service fait	Liquidation
<b>A- Résidences</b> 01 – Préfet : M. Didier CHABROL  02 – Secrétaire général : M. Maurice DACCORD  03 – Directeur de Cabinet Eric AZOULAY  04 – Sous-préfet Avallon : M. J -Pierre BALLOUX  05 – Sous-préfet Sens : M. Didier LOTH	M. Maurice DACCORD, secrétaire général  M. Eric AZOULAY, directeur de Cabinet  M. .Jean-Pierre BALLOUX, sous-préfet  M. Didier LOTH, sous-préfet	M. Maurice DACCORD ,. secrétaire général  M. Eric AZOULAY, directeur de Cabinet  M. Jean-Pierre BALLOUX, sous-préfet  M. Didier LOTH, sous-préfet	M. Maurice DACCORD, secrétaire général  M. Eric AZOULAY, directeur de Cabinet  M. .Jean- Pierre BALLOUX, sous-préfet  M. Didier LOTH, sous-préfet
<b>BB - Services Administratifs</b>			
06 – <u>Secrétariat général</u> : M. Maurice DACCORD. – Gestion générale du budget de fonctionnement          - Frais de représentation des directeurs          - Bons de transports réquisitions passage S.N.C.F.	> 1000 euros M. Maurice DACCORD , secrétaire général          < 1000 euros M. Yves COGNERAS, directeur du management et de la modernisation et en cas d'absence ou d'empêchement à Melle Sylvine LAURENT, chef du service du budget et des moyens ou à M. René NOWACZYK, adjoint au chef de service          Directeur, chef de service ou secrétaire général de sous-préfecture concerné : M. Philippe GOUTORBE, M. Jean-Jacques LESENECHAL, M. Yves COGNERAS, M. Alexandre SANZ, M. Daniel GUYON, Mme Annie MAYONADE          M. Yves COGNERAS directeur du management et de la modernisation ou Melle Sylvine LAURENT, chef du service du budget et des moyens ou M. René NOWACZYK, adjoint au chef de service	M. Yves COGNERAS, directeur du management et de la modernisation ou à Melle Sylvine LAURENT, chef de service du budget et des moyens          M. Yves COGNERAS, directeur du management et de la modernisation et en cas d'absence à Melle Sylvine LAURENT, chef de service du budget et des moyens ou à M. René NOWACZYK, adjoint au chef de service          Directeur, chef de service ou secrétaire général de sous-préfecture concerné : M. Philippe GOUTORBE, M. Jean-Jacques LESENECHAL, M. Yves COGNERAS, M. Alexandre SANZ M. Daniel GUYON, Mme Annie MAYONADE          M. Yves COGNERAS directeur du management et de la modernisation ou Melle Sylvine LAURENT, chef du service du budget et des moyens ou M. René NOWACZYK, adjoint au chef de service	M.Maurice DACCORD secrétaire général          M. Yves COGNERAS, directeur du management et de la modernisation et en cas d'absence ou d'empêchement à Melle Sylvine LAURENT chef de service du budget et des moyens ou à M. René NOWACZYK, adjoint au chef de service          M. Eric AZOULAY. secrétaire générale par intérim, et en cas d'absence ou d'empêchement M. Yves COGNERAS, directeur du management et de la modernisation ou Mlle Sylvine LAURENT chef du service du budget et des moyens          M. Yves COGNERAS, directeur du management et de la modernisation ou Melle Sylvine LAURENT, chef de service du budget et des moyens ou à M. René NOWACZYK, adjoint au chef de service

Centre de responsabilité et désignation des gestionnaires	Engagement de la dépense	Service fait	Liquidation
<p>07 – <u>Informatique – Transmissions</u> : M. Maurice DACCORD, secrétaire général</p> <p>08 – <u>Services administratifs du cabinet</u> : M. Eric AZOULAY, directeur de Cabinet <u>Garage</u> (sauf acquisition de véhicules) en cas d'absence ou d'empêchement</p> <p>en cas d'absence ou d'empêchement</p> <p>09 – <u>Formation</u> : M. Maurice DACCORD, secrétaire général</p> <p>14 – <u>Travaux immobiliers</u> : M. Maurice DACCORD, secrétaire général</p>	<p>&gt; 1000 euros M Maurice DACCORD., secrétaire général</p> <p>&lt;1000 euros M. Yves COGNERAS, directeur du management et de la modernisation, M. Albert BAILLEUL, chef du SDSIC ou son adjoint M Pascal GALICIER</p> <p>M. Eric AZOULAY, directeur de Cabinet μ</p> <p>Mlle Christine JEANNIOT, chef du service du cabinet</p> <p>M. Eric AZOULAY, directeur de Cabinet</p> <p>Mlle Christine JEANNIOT</p> <p>&gt; 1000 euros M. Maurice DACCORD., secrétaire général</p> <p>&lt; 1000 euros M. Yves COGNERAS, directeur du management et de la modernisation et en cas d'absence ou d'empêchement à Melle Martine CHANUT, chef du service des ressources humaines</p> <p>&gt; 1000 euros M. Maurice DACCORD., secrétaire général</p> <p>&lt; 1000 euros M. Yves COGNERAS, directeur du management et de la modernisation et en cas d'absence ou d'empêchement à Melle Sylvine LAURENT, chef du service du budget et des moyens ou à M. René NOWACZYK, adjoint au chef de service</p>	<p>M. Yves COGNERAS, directeur du management et de la modernisation, M. Albert BAILLEUL, chef du SDSIC ou son adjoint M. Pascal GALICIER</p> <p>M. Yves COGNERAS, directeur du management et de la modernisation M. Albert BAILLEUL, chef du SDSIC ou son adjoint M. Pascal GALICIER</p> <p>M. Eric AZOULAY, directeur de Cabinet</p> <p>Mlle Christine JEANNIOT, chef du service du cabinet</p> <p>M. Eric AZOULAY, directeur de Cabinet</p> <p>Mlle Christine JEANNIOT, chef du service du cabinet</p> <p>M. Yves COGNERAS, directeur du management et de la modernisation et en cas d'absence à Melle Martine CHANUT, chef du service des ressources humaines ou à Mme Valérie LEMAITRE, animatrice de formation</p> <p>M. Yves COGNERAS, directeur du management et de la modernisation et en cas d'absence à Melle Martine CHANUT, chef du service des ressources humaines ou à Mme Valérie LEMAITRE, animatrice de formation</p> <p>M. Yves COGNERAS, directeur du management et de la modernisation ou à Melle Sylvine LAURENT, chef de service du budget et des moyens ou à M. René NOWACZYK, adjoint au chef de service</p> <p>M. Yves COGNERAS, directeur du management et de la modernisation et en cas d'absence à Melle Sylvine LAURENT, chef de service du budget et des moyens ou à M. René NOWACZYK, adjoint au chef de service</p>	<p>M. Maurice DACCORD., secrétaire général</p> <p>M. Yves COGNERAS, directeur du management et de la modernisation, M. Albert BAILLEUL, chef du SDSIC ou son adjoint M. Pascal GALICIER</p> <p>M. Eric AZOULAY, directeur de Cabinet</p> <p>Mlle Christine JEANNIOT, chef du service du cabinet</p> <p>M. Eric AZOULAY, directeur de Cabinet</p> <p>Mlle Christine JEANNIOT, chef du service du cabinet</p> <p>M. Maurice DACCORD, secrétaire général</p> <p>M. Yves COGNERAS, directeur du management et de la modernisation et en cas d'absence ou d'empêchement à Melle Martine CHANUT, chef du service des ressources humaines</p> <p>M. Maurice DACCORD., secrétaire général</p> <p>M. Yves COGNERAS, directeur du management et de la modernisation et en cas d'absence ou d'empêchement à Melle Sylvine LAURENT chef de service du budget et des moyens ou à M. René NOWACZYK, adjoint au chef de service</p>

Centre de responsabilité et désignation des gestionnaires	Engagement de la dépense	Service fait	Liquidation
<p><b><u>C - Services</u></b>  11 – <u>Sous-préfecture d'Avallon</u> :  M .J- Pierre BALLOUX, sous-préfet  en cas d'absence ou d'empêchement</p> <p>12 – <u>Sous-préfecture de Sens</u> :  M. Didier LOTH, sous-préfet  en cas d'absence ou d'empêchement</p> <p>13 – <u>Action sociale</u>  M. Maurice DACCORD, secrétaire général,</p>	<p>M .J- Pierre BALLOUX, sous-préfet  Mme Annie MAYONADE, secrétaire générale de la  sous-préfecture</p> <p>M. Didier LOTH, sous-préfet  M. Daniel GUYON, secrétaire général de la sous-  préfecture</p> <p>&lt; 1000 € à M. Yves COGNERAS, directeur du  management et de la modernisation et en cas d'absence  ou d'empêchement à Mme Corinne COGNERAS, chef  du service départemental d'action sociale,</p>	<p>M .J -Pierre BALLOUX, sous-préfet  Mme Annie MAYONADE, secrétaire générale de la  sous-préfecture</p> <p>M. Didier LOTH, sous-préfet  M. Daniel GUYON, secrétaire général de la sous-  préfecture</p> <p>M. Yves COGNERAS, directeur du management et de  la modernisation et en cas d'absence ou  d'empêchement à Mme Corinne COGNERAS, chef du  service départemental d'action sociale,</p>	<p>M .J -Pierre BALLOUX, sous-préfet  Mme Annie MAYONADE, secrétaire générale de la  sous-préfecture</p> <p>M. Didier LOTH, sous-préfet  M. Daniel GUYON, secrétaire général de la sous-  préfecture</p> <p>M. Yves COGNERAS , directeur du management et  de la modernisation et en cas d'absence ou  d'empêchement à Mme Corinne COGNERAS, chef  du service départemental d'action sociale,</p>

VU pour être annexé à l'arrêté PREF/SGAD/2008/

Le Préfet, Didier CHABROL

**ARRETE N° PREF/SGAD/2008/0010 du 28 février 2008**  
relatif à la mise en oeuvre de la suppléance du préfet le jeudi 6 mars 2008 de 7 h à 19 h

Article 1<sup>er</sup> : M .Didier LOTH, sous-préfet de Sens, est désigné pour assurer la suppléance du préfet de l'Yonne, empêché, le jeudi 6 mars 2008 de 7 h à 19 h..

Le préfet, Didier CHABROL

<b>SOUS PREFECTURE DE SENS</b>
--------------------------------

**ARRETE N°SPSE/RCL/2008/0005 du 19 février 2008**  
portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple du Gâtinais

Article 1<sup>er</sup> : Le présent tableau se substitue à celui annexé aux statuts faisant l'objet de l'arrêté préfectoral n° SPSE/RCL/2006/0028 du 14 décembre 2006.

Article 2 : L'adhésion de la commune de Villethierry à la compétence « alimentation en eau potable » prendra effet à la date de décision de réception définitive des travaux de l'usine de traitement.

Le sous-préfet, Didier LOTH

(Voir annexe ci-jointe)

**COMMUNES ADHERENTES AU SIVOM DU GATINAIS EN BOURGOGNE**

<b>Compétences mises à jour au 18 février 2008</b>
--

Communes	Population des RP (base 1999)	Nb de RS	Eau Potable	Electricité	Collège COSEC	Centre Secours	Voirie & enduits	Jardins de Vallery (ex Charte)	Ecole Musique et Danse	Documents D'urbanisme	Action Sociale
<b>BRANNAY</b>	496	248	X	X	X	X	X	X	X		X
<b>CHEROY</b>	1403	153	X	X	X	X	X	X	X		X
<b>COURTOIN</b>	44	6	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>DOLLOT</b>	304	35	X	X	X	X	X	X	X		X
<b>DOMATS</b>	596	96	X	X	X	X	X	X	X		X
<b>FOUCHERES</b>	397	37	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>JOUY</b>	430	23	X	X	X	X	X	X	X		X
<b>LA BELLIOLE</b>	193	42	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>MONTACHER</b>	597	96	X	X	X	X	X	X	X		X
<b>St VALERIEN</b>	1540	56	X	X	X	X	X	X	X		X
<b>SAVIGNY</b>	341	378	X	X			X	X	X	X	X
<b>VALLERY</b>	468	79	X	X	X	X	X	X	X		X
<b>VERNOY</b>	179	40	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>VILLEBOUGIS</b>	466	83	X	X	X	X	X	X	X		X
<b>VILLENEUVE D.</b>	204	20	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>VILLEROY</b>	254	14	X	X	X		X	X	X	X	X
<b>CHAMPIGNY</b>	1887	141		X							
<b>CORNANT</b>	327	37		X						X	X
<b>EGRISSELLES</b>	965	353		X	X				X		X
<b>LIXY</b>	345	50	X	X			X				X
<b>SAINT AGNAN</b>	774	42	X	X			X	X	X		X
<b>SAINT SEROTIN</b>	437	66		X							
<b>SUBLIGNY</b>	479	21	X	X				X	X	X	X
<b>VILLETHIERRY</b>	697	236	A la réception des travaux	X	X			X	X		X
<b>NAILLY</b>	1 108	82		X			X	X	X		X
<b>TOTAL</b>	<b>14 931</b>	<b>2 434</b>	<b>20</b>	<b>25</b>	<b>17</b>	<b>14</b>	<b>19</b>	<b>20</b>	<b>20</b>	<b>9</b>	<b>22</b>
<b>Pop.Moyenne/village</b>	<b>597</b>	<b>97</b>									
<b>Population totale</b>			<b>9 510</b>	<b>14 931</b>	<b>9 574</b>	<b>7 317</b>	<b>10 139</b>	<b>10 970</b>	<b>11 161</b>	<b>12 607</b>	<b>11 506</b>

**ARRETE N°SPSE/RCL/2008/0009 du 22 février 2008**  
portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple du Gâtinais

Article 1<sup>er</sup> : Le présent tableau se substitue à celui annexé à l'arrêté préfectoral n° SPSE/RCL/2008/0005 du 19 février 2008.

Article 2 : L'adhésion de la commune de Cornant à la compétence « action sociale et d'animation envers l'enfance et la jeunesse » prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2008.

Le sous-préfet, Didier LOTH

(Voir annexe ci-jointe)

**COMMUNES ADHERENTES AU SIVOM DU GATINAIS EN BOURGOGNE**

**Compétences mises à jour au 18 février 2008**

Communes	Population des RP (base 1999)	Nombre de RS	Eau Potable	Electricité	Collège COSEC	Centre Secours	Voirie & enduits	Jardins de Vallery (ex Charte)	Ecole Musique et Danse	Documents D'urbanisme	Action Sociale
BRANNAY	496	248	X	X	X	X	X	X	X		X
CHEROY	1403	153	X	X	X	X	X	X	X		X
COURTOIN	44	6	X	X	X	X	X	X	X	X	X
DOLLOT	304	35	X	X	X	X	X	X	X		X
DOMATS	596	96	X	X	X	X	X	X	X		X
FOUCHERES	397	37	X	X	X	X	X	X	X	X	X
JOUY	430	23	X	X	X	X	X	X	X		X
LA BELLIOLE	193	42	X	X	X	X	X	X	X	X	X
MONTACHER	597	96	X	X	X	X	X	X	X		X
ST VALERIEN	1540	56	X	X	X	X	X	X	X		X
SAVIGNY	341	378	X	X			X	X	X	X	X
VALLERY	468	79	X	X	X	X	X	X	X		X
VERNOY	179	40	X	X	X	X	X	X	X	X	X
VILLEBOUGIS	466	83	X	X	X	X	X	X	X		X
VILLENEUVE D.	204	20	X	X	X	X	X	X	X	X	X
VILLEROY	254	14	X	X	X		X	X	X	X	X
CHAMPIGNY	1887	141		X							
CORNANT	327	37		X						X	X
EGRISSELLES	965	353		X	X				X		X
LIXY	345	50	X	X			X				X
SAINT AGNAN	774	42	X	X			X	X	X		X
SAINT SEROTIN	437	66		X							
SUBLIGNY	479	21	X	X				X	X	X	X
VILLETHIERRY	697	236	A la réception des travaux	X	X			X	X		X
NAILLY	1 108	82		X			X	X	X		X
<b>TOTAL</b>	<b>14 931</b>	<b>2 434</b>	<b>20</b>	<b>25</b>	<b>17</b>	<b>14</b>	<b>19</b>	<b>20</b>	<b>20</b>	<b>9</b>	<b>22</b>
Pop.Moyenne/village	597	97									
Population totale			<b>9 510</b>	<b>14 931</b>	<b>9 574</b>	<b>7 317</b>	<b>10 139</b>	<b>10 970</b>	<b>11 161</b>	<b>12 607</b>	<b>11 506</b>

**ARRETE n° SPSE/RCL/2008-0006 du 20 février 2008**

portant constitution du groupe de travail chargé de préparer le projet de réglementation spéciale de la publicité et des enseignes sur le territoire de la commune de SAINT-DENIS-LES-SENS

Article 1<sup>er</sup>.- Composition du groupe de travail

Le groupe de travail chargé de préparer le projet de réglementation spéciale de la publicité et des enseignes sur le territoire de la commune de SAINT-DENIS-LES-SENS est composé des membres suivants :

A – siégeant avec voix délibérative

Président :

- Monsieur Alexandre BOUCHIER, maire de SAINT-DENIS-LES-SENS

Représentants du conseil municipal :

- Monsieur Philippe DEHAY, remplacé en cas de besoin par Monsieur Gérard THELOY

- Monsieur Patrick DEROUET, remplacé en cas de besoin par Monsieur Michel LAPERTEAUX  
Représentants des services de l'Etat :
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement ou son représentant
- Monsieur le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant
- Monsieur le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant

B – siégeant avec voix consultative

- Monsieur Pascal DEMARTIN, gérant de la société Affichage Demartin
- Monsieur le directeur de la société Clear Channel France ou son représentant
- Monsieur le directeur de la société Avenir ou son représentant
- Monsieur le directeur de la société JCDECAUX ou son représentant
- Monsieur le directeur de la société Insert ou son représentant
- Madame Nathalie GUILLON représentant Monsieur Gaston SIMONATO, président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne
- Monsieur Jean-François LEMAITRE, vice-président, représentant Monsieur Pierre MARTIN, président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Yonne

Article 2.- Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès du préfet. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 3.- Monsieur le sous-préfet de SENS, Monsieur le maire de SAINT-DENIS-LES-SENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à chacun des membres désignés.

Le sous-préfet, Didier LOTH

<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET</b>
---

**Commission départementale agricole du 12 février 2008**

N° 1

VU la demande présentée le 6 décembre 2007 par l'Earl Romain Plain (Romain Plain) à Grimault en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 214 ha 80 a une superficie de 21 ha 54 a

VU l'avis émis le 12 février 2008 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

**D E C I D E**

Article 1 :

La demande présentée par l'Earl Romain Plain (Romain Plain) à Grimault est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 21 ha 54 a de terres sises sur le territoire des communes de Grimault et Noyers

N° 2

VU la demande présentée le 4 décembre 2007 par le Gaec Bonin (Bonin Didier, Laurent, Philippe) à Magny en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 200 ha 88 une superficie de 23 ha 95 a, suite à la mise à disposition de l'exploitation individuelle de Piaux Odile

VU l'avis émis le 12 février 2008 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

- Odile Piaux met son exploitation individuelle à disposition du Gaec

- elle devient associée du Gaec et remplace son beau frère, Monsieur Bonin Philippe qui fait valoir ses droits à la retraite.

- aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture :

**D E C I D E**

Article 1 :

La demande présentée par le Gaec Bonin (Bonin Didier, Laurent, Philippe) à Magny est acceptée pour la mise en valeur d'une superficie de 23 ha 95 a de terre sur le territoire des communes de St André en Terre Plaine, Cussy les Forges et

Vieux Château (21) et pour l'entrée de Viault Odile au sein du Gaec, qui remplace Bonin Philippe, conformément aux dispositions des articles L 331-1 à L 331-10 du Code Rural.

N° 3

VU la demande présentée le 7 décembre 2007 par la Scea Simon (Simon François) à Fontaines en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 106 ha 71 a une superficie de 1 ha 96 a

VU l'avis émis le 12 février 2008 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par SCEA Simon (Simon François) à Fontaines est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 1 ha 96 a de terres sises sur le territoire de la commune de Fontaines

N° 4

VU la demande présentée le 11 décembre 2007 par l'Earl de la Gaillotte (Roy Serge) à Chainq – Neuvy Sautour

CONSIDERANT QUE :

- l'Earl met en valeur une superficie 174 ha 34 a
- Serge Roy fait valoir ses droits à la retraite et se retire de l'EARL de la Gaillotte
- il est remplacé par ses deux fils, Pascal et David qui réalisent leur installation au sein de l'EARL
- la superficie de l'Earl n'est pas modifiée
- aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par L'Earl de la Gaillotte (Roy Serge) à Chainq – Neuvy Sautour est acceptée pour le retrait de L'Earl de Serge Roy et pour l'entrée de Pascal et David Roy qui réalisent leur installation, conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-10 du Code Rural.

N° 5

VU la demande présentée le 12 décembre 2007 par Landais Martine à Courgis en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 1 ha 62 a (viticulture) une superficie de 15 ha 75 a (viticulture)

CONSIDERANT QUE :

- Madame Landais reprend l'exploitation viticole de son mari, ce dernier faisant valoir ses droits à la retraite.
- Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par Landais Martine à Courgis est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 15 ha 75 a (viticulture) de terres sises sur le territoire des communes de Courgis, Préhy et Chablis

N° 6

VU la demande présentée le 11 décembre 2007 par Coste Jean-Marc à Cruzy le Châtel en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 198 ha 09 a, suite à la dissolution de l'Earl Coste au sein de laquelle il était associé exploitant.

CONSIDERANT QUE :

- Jean Marc Coste était gérant et associé exploitant de l'Earl Coste; suite à sa dissolution, il demande à exploiter à titre individuel.
- Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par Coste Jean-Marc à Cruzy le Châtel est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 198 ha 09 a de terres sises sur le territoire des communes de : Cruzy le Châtel, Baon, Pimelles, Tanlay

N° 7

VU la demande présentée le 12 décembre 2007 par le Gaec Cagnat (Cagnat Christian, Cagnat Jérôme) à Treigny en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 207 ha 53 a une superficie de 129 ha 41 a

CONSIDERANT QUE :

- Cagnat Jérôme demande à reprendre l'exploitation familiale de son beau père qui est décédé.
- il y a 96 ha de biens de famille, soumis au régime de la déclaration préalable
- Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

**D E C I D E**

Article 1 :

La demande présentée par le Gaec Cagnat (Cagnat Christian, Cagnat Jérôme) à Treigny est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 129 ha 41 a de terres sises sur le territoire des communes de : Bleigny le Carreau, Venoy, Auxerre, Beines

N° 8

VU la demande présentée le 13 décembre 2007 par Cheveau Philippe à Merry sur Yonne en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 111 ha 29 a une superficie de 2 ha 31 a

CONSIDERANT QUE :

Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

**D E C I D E**

Article 1 :

La demande présentée par Cheveau Philippe à Merry sur Yonne est ACCEPTÉE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 2 ha 31 a de terres sises sur le territoire de la commune de Merry sur Yonne

N° 9

VU la demande présentée le 21 décembre 2007 par Grégoire Sandrine à Escamps en vue d'être autorisée à mettre en valeur une superficie de 9 ha, relative à son installation à titre secondaire

VU l'avis émis le 12 février 2008 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

- Madame Grégoire réalise son installation sur des terres en propriété à ses parents qui les exploitaient.

- Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture :

**D E C I D E**

Article 1 :

La demande présentée par Grégoire Sandrine à Escamps est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-10 du Code Rural pour la mise en valeur de : 9 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Escamps.

N° 10

VU la demande présentée le 4 janvier 2008 par la Scea de la Salle (Trehet Françoise, Derouet Eric) à Fontenouilles en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 313 ha 29 a une superficie de 2 ha 87 a

VU l'avis émis le 12 février 2008 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

**D E C I D E**

Article 1 :

La demande présentée par la Scea de la Salle (Trehet Françoise, Derouet Eric) à Fontenouilles est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 2 ha 87 a de terres sises sur le territoire de la commune de : Chêne Arnoult

N° 11

VU la demande présentée le 28 décembre 2007 par le Gaec Duban (Duban Bernard, Duban Sébastien) à Athie En vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 267 ha 11 a une superficie de 3 ha 27 a

VU la demande concurrente pour 3 ha 27 a, présentée le 31 juillet 2007 par Dorey Christophe à Cussy les Forges en vue d'être autorisé à réaliser une première installation sur une superficie de 101 ha 18 a

VU l'avis émis le 12 février 2008 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficulté"

CONSIDERANT QUE :

- Monsieur Christophe Dorey est titulaire d'une autorisation d'exploiter en date du 7 septembre 2007 sur la superficie de 101 ha 18 a

- Monsieur Dorey a transmis un courrier au secrétariat de la Commission le 22 janvier 2008, dans lequel il informe les membres de la Commission du retrait de sa candidature sur les parcelles F 214 à F 223 d'une contenance de 3 ha 27 a sur la commune de Sceaux

- il n'y a pas de demande concurrente à celle du Gaec Duban

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

**D E C I D E :**

Article 1 :

La demande présentée par le Gaec Duban (Duban Bernard, Duban Sébastien) à Athie est acceptée pour la mise en valeur de 3 ha 27 a sur la commune de Sceaux, considérant le retrait de candidature de Monsieur Dorey.

N° 12

VU la demande présentée le 3 décembre 2007 par Bernard Jean-Philippe à Chevillon en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 9 ha 90 a de prairies, relative à l'ouverture de son centre équestre.

VU l'avis émis le 12 février 2008 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

-Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

**D E C I D E**

Article 1 :

La demande présentée par Bernard Jean-Philippe à Chevillon est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 9 ha 90 a de prairies sises sur le territoire de la commune de SEPEAUX

Article 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon

Article 3 :

Conformément au décret n°2007-865 du 14 mai 2007, la présente décision est notifiée aux propriétaires, au preneur en place, fait l'objet d'un affichage à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et est publiée au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Cette décision administrative n'est pas une décision d'attribution de terres. Elle ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire, devant bien évidemment conclure un bail avec les propriétaires, qui, au regard du code civil restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix, en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles.

**ARRETE N°DDAF/SATI/2008/0003 du 15 février 2008**

portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de LUCY SUR CURE

Article 1<sup>er</sup> : L'association est administrée par un bureau composé :

- de Mme le Maire de Lucy-sur-Cure ;

- d'un délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

- les propriétaires nommés sont :

propriétaires désignés par le conseil municipal de Lucy-sur-Cure :

Mme RENAUT Martine, MM. ALLARD Pierre, HUOT Gérard, NEGRI Gualteiro.

propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

MM. LE BRICON Yves, BERAULT Michel, MORIN Philippe, DESVAUX Noël.

Le mandat des membres du bureau arrivera à expiration le 15 février 2014.

Article 2 : Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de la commune, siège de l'association. Il percevra pour la couverture des frais résultant de sa gestion, une somme fixe annuellement déterminée par M. le Trésorier payeur général de l'Yonne.

Article 3 : La somme déterminée sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 4 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par  
intérim, Pierre-Jean BRADU

**ARRETE N° DDAF/SATI/2008/0004 du 20 février 2008**

portant dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de COURGIS

Article 1<sup>er</sup> : L'association foncière de remembrement de Courgis est dissoute à compter de la date du présent arrêté.Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur.Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par  
intérim, Pierre-Jean BRADU**ARRETE N° DDAF/SATI/2008/0005 du 21 février 2008**

portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de BEAUVOIR

Article 1<sup>er</sup> : L'association est administrée par un bureau composé :

- de M. le Maire de Beauvoir ;
- d'un délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- les propriétaires nommés sont :

propriétaires désignés par le conseil municipal de Beauvoir :

MM. CHATELET Michel, ROUX Luc, FRECHOT Thomas.

propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

MM. CHANTEMILLE Didier, ROUX Jean-Claude, MASSOT Denis.

Le mandat des membres du bureau arrivera à expiration le 21 février 2014.

Article 2 : Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de la commune, siège de l'association. Il percevra pour la couverture des frais résultant de sa gestion, une somme fixe annuellement déterminée par M. le Trésorier payeur général de l'Yonne.Article 3 : La somme déterminée sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.Article 4 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt  
par intérim, Pierre-Jean BRADU**ARRETE N° DDAF/SATI/2008/0006 du 21 février 2008**

portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de CHABLIS

Article 1<sup>er</sup> : L'association est administrée par un bureau composé :

- de M. le Maire de Chablis ;
- d'un délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- les propriétaires nommés sont :

propriétaires désignés par le conseil municipal de Chablis :

MM. VOCORET Patrice, SIMONOT Rémy, CHRISTOPHE Marcel, TREMBLAY Gérard.

propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

MM. MILCENT Michel, NAHAN William, BARAT Michel, JACQUIN René.

Le mandat des membres du bureau arrivera à expiration le 21 février 2014.

Article 2 : Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de la commune, siège de l'association. Il percevra pour la couverture des frais résultant de sa gestion, une somme fixe annuellement déterminée par M. le Trésorier payeur général de l'Yonne.Article 3 : La somme déterminée sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.Article 4 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt  
par intérim,  
Pierre-Jean BRADU

**ARRETE N°DDAF/SATI/2008/0007 du 21 février 2008**

modifiant l'arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de MOLOSMEs

Article 1<sup>er</sup> : L'association est administrée par un bureau composé :

- de M. le Maire de Molosmes ;
- d'un délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- les propriétaires nommés sont :

propriétaires désignés par le conseil municipal de Molosmes :

MM. ROZE Jérémie, BELIN Gérard, MAZERON Patrick.

propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

MM. ROZE Jean-Pierre, BATTISTELLI Emmanuel, HUGOT Patrick.

Le mandat des membres du bureau arrivera à expiration le 16 novembre 2011.

Article 2 : Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de la commune, siège de l'association. Il percevra pour la couverture des frais résultant de sa gestion, une somme fixe annuellement déterminée par M. le Trésorier payeur général de l'Yonne.

Article 3 : La somme déterminée sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 4 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Article 5 : L'arrêté N° DAF/SEFA/2005/0157 du 16 novembre 2005 est abrogé.

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt  
par intérim,  
Pierre-Jean BRADU

<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES</b>
---

**Arrêté n° DDSV/SPA/2008/0032 du 14 février 2008**

Portant désignation des vétérinaires inscrits sur la liste départementale en vue de pratiquer des évaluations comportementales canines.

Article 1 : La liste des vétérinaires du département de l'Yonne chargés de pratiquer l'évaluation comportementale des chiens en application des articles L.211-11, L.211-14-1 et D 211-3-1 du code rural est fixée en annexe du présent arrêté. Il revient au détenteur du chien de choisir le vétérinaire évaluateur sur cette liste et de se déplacer à son adresse professionnelle, sauf autre choix proposé par ce dernier.

Les frais de cette évaluation sont à la charge du détenteur de l'animal.

Article 2 : La liste annexée fera l'objet d'une mise à jour permanente pour tenir compte des changements d'activité des vétérinaires inscrits et des nouvelles demandes conformément à l'article 2 de l'arrêté du 10 septembre 2007 susmentionné.

Article 3 : La liste est conservée à la préfecture de l'Yonne et au siège de l'ordre régional des vétérinaires de Bourgogne. Elle est tenue à la disposition des maires.

Le préfet, Didier CHABROL

**Annexe de l'arrêté préfectoral n° DDSV - SPA - 2008 - 0032**

**vétérinaires inscrits sur la liste départementale de l'Yonne en vue de pratiquer des évaluations comportementales canines**

<i>Identité</i>	<i>Adresse Professionnelle</i>	<i>Date d'obtention du diplôme qualification reconnue</i>	<i>N°Ordre</i>
BARASSIN Eric	ZI La Carrière 89130 TOUCY	1998	14249
BESSON Claire	7 rue Conches 89000 AUXERRE	2002	16355

BRIET Dominique Cécile	7 rue Conches	89000	AUXERRE	1979	7926
CLEMENT Francine Marie	7 rue Conches	89000	AUXERRE	1979	7929
COURIVAUD Aurélien	1 route de Toucy	89520	ST-SAUVEUR-EN-PUISAYE	2004	19685
DE LA ROCHE - LIVERA Caroline	4 Place de la Convention	89270	VERMENTON	1988	10818
DE LA ROCHE Godefroy	4 Place de la Convention	89270	VERMENTON	1986	10495
DELAGARDE Jacques	ZI La Carrière	89130	TOUCY	1979	7934
DESREAUX Séverine	12 Chemin des Jumeriaux	89700	TONNERRE	2006	21151
DIZIEN François	1 route de Toucy	89520	ST-SAUVEUR-EN-PUISAYE	1977	7936
FICHOT Jean-François	12 Chemin des Jumeriaux	89700	TONNERRE	1969	7939
FROMNOT Cristelle	18 rue des Juifs	89800	CHABLIS	1994	17045
GEORGENS Christophe	5 rue des Quatre Chemins	89570	NEUVY-SAUTOUR	1992	11864
LEGROS Marc	Buisson des Caves	89240	VILLEFARGEAU	1979	10656
MALFONDET Christophe	27 rue René Binet	89100	SENS	1988	10687
MERESSE Michel	Place Alexandrine Semence	58450	NEUVY SUR LOIRE	1975	4746
NOURI Achour	2 rue de l'hôtel de ville	89140	PONT SUR YONNE	1974	7956
POILANE Stanislas	21 rue Faubourg Dilo	89600	SAINT-FLORENTIN	1975	7966
POITRAT Muriel	12 Chemin des Jumeriaux	89700	TONNERRE	1990	12897
RABDEAU Isabelle	2bis Faubourg de Paris	89300	JOIGNY	1997	14191
RAGON Michel Ken	ZI La Carrière	89130	TOUCY	1982	6590
VASSALLO Françoise	15 Place Châtaignier	89220	BLENEAU	1984	7970
VIEIRA Isabelle - vétérinaire comportementaliste diplômée des ENV	9 rue du Petit Vaugirard	77130	MONTEREAU FAULT YONNE	1984	6996

**Arrêté n° DDSV/SPA/89/2008/0031 du 8 février 2008**  
portant attribution d'un certificat de capacité pour l'exercice  
de l'activité de dressage de chiens au mordant

Article 1<sup>er</sup> – Un certificat de capacité est délivré à Monsieur David PROST domicilié 18 Grande Rue, à MONTREAL (89420), pour l'exercice de l'activité de dressage de chiens au mordant sous le numéro 89-08-01-DM dans le cadre du Club Sportif du Pays Avallonnais, situé au lieu-dit "Les Perrières" à GIROLLES (89200). Cette activité ne devra s'exercer que sur les propres chiens de l'intéressé et sur les chiens destinés à une activité professionnelle de gardiennage ou de surveillance.

Article 2 – Le présent certificat de capacité est valable dans tous les départements français et le titulaire est tenu d'informer les directions départementales des services vétérinaires de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité.

Article 3 – Il pourra être retiré ou suspendu dans les conditions déterminées par l'arrêté ministériel du 26 octobre 2001 et plus particulièrement son article 19.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,  
P.O. L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,  
Marie-Christine WENCEL

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRÊTÉ ARHB/DDASS89/2008-12 du 27 février 2008**

Arrêté portant fixation du nombre de lits affectés au régime commun et au régime particulier du centre hospitalier d'Avallon (Yonne)

Article 1<sup>er</sup> : Le nombre de lits affectés au régime particulier est fixé à 37 lits pour le centre hospitalier d'Avallon (FINESS : 89 097 553 5), 1 rue de l'hôpital 89206 AVALLON.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de signature.

Pour le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation de Bourgogne,  
Le directeur départemental des affaires  
sanitaires et sociales de l'Yonne,  
Yves RULLAUD

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

**ARRETE N°DDE/SUHR/2008/0007 du 21 février 2008**

approuvant la Carte Communale de la commune d'Etai-la-Sauvin

Article 1<sup>er</sup> : La Carte Communale de la commune d'Etai-la-Sauvin est approuvée conformément au dossier ci-annexé.

Article 2 : Les demandes d'autorisation d'occupation du sol sont désormais instruites sur la base des règles générales d'urbanisme du code de l'urbanisme conformément aux modalités arrêtées dans le dossier de Carte Communale ci-annexé.

Elles sont délivrées au nom de l'Etat.

Article 3 : La Carte Communale est tenue à la disposition du public.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Yonne, Monsieur le Maire d'Etai-la-Sauvin et Monsieur le Directeur départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat. Il sera affiché à la mairie d'Etai-la-Sauvin pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture  
Maurice DACCORD

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

**ARRETE N°DDJS/JEP/2008/001 du 7 février 2008**

mettant fin à l'agrément d'association de jeunesse- éducation populaire

Article 1<sup>er</sup> : Il a été mis fin à l'agrément de l'association ci-dessous désignée :

Association « Icare Théâtre » dont le siège social est sis « ruelle des Chaumes à ANNAY LA COTE » agréé le 19 mai 2000 sous le numéro 89JEP101.

Pour le préfet et par délégation, La directrice départementale  
de la jeunesse et des sports, Sylvie MOUYON PORTE

## - Organismes régionaux

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE BOURGOGNE****ARRETE du 13 février 2008**

fixant la participation des établissements aux frais de siège de l'Union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie de Bourgogne Franche-Comté (UGECAMBFC)

Article 1er : au titre de l'exercice 2008, la participation de chacun des établissements gérés par l'Union de gestion des établissements des caisses d'assurance maladie de Bourgogne et de Franche-Comté (UGECAM BFC) au coût du fonctionnement de l'Union est arrêtée comme suit (en euro)

SAMSAH le PIN'S de Lons le Saunier	5 000
MECSS La Beline	106 808
CMPP du Jura	66 027
IME Montaigu	145 234
SESSAD de Lons le Saunier	8 977
IME Maizières	113 722
SESSAD Noidans les Vesoul	2 616
CRRF Le Bourbonnais	321 615
ESSR Le Petit Pien	101 489
EMPP Aisy sous Thil	106 575
SESSAD d'Aisy	10 150

Le préfet de la région Bourgogne, Dominique BUR

## ■ AVIS DE CONCOURS

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE L'YONNE****Avis de Recrutement sans concours d'un adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe à l'EPMS du Tonnerrois à Tonnerre**

En application du décret n° 2007-1184 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière, et notamment l'article 5 du chapitre 2 modifiant l'article 12

L'Etablissement Public Médico-Social (EPMS) du Tonnerrois à TONNERRE recrute, sans concours, pour pourvoir un poste vacant au titre de l'année 2008 :

- 1 Adjoint Administratif de 2<sup>ème</sup> classe
  - Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée ;

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis, les intéressés doivent adresser :

- une lettre de candidature
- un curriculum vitæ détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et leurs durées

à :

Monsieur le Directeur  
Etablissement Public Médico-Social du Tonnerrois  
Les Brions  
89700 TONNERRE

Seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission mentionnée à l'article 12 du décret précité

**AVIS DE CONCOURS****En vue de pourvoir un poste de conducteur ambulancier de deuxième catégorie au centre hospitalier de Tonnerre**

Est susceptible d'être vacant au Centre Hospitalier de Tonnerre un emploi de conducteur ambulancier de deuxième catégorie, conformément au décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière modifié.

Peuvent postuler les agents titulaires du diplôme d'Etat d'ambulancier, possédant les permis de conduire B et C. Les candidatures accompagnées d'un curriculum-vitae, des copies de diplômes et du permis de conduire doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) sous pli recommandé avec accusé de réception dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis à Madame la Directrice du Centre Hospitalier de Tonnerre – BP 127 – 89700 TONNERRE.

#### **AVIS DE CONCOURS**

##### **En vue de pourvoir un poste de moniteur éducateur au centre hospitalier de Tonnerre**

Est susceptible d'être vacant au Centre Hospitalier de Tonnerre un emploi de moniteur éducateur, conformément au décret n° 93.657 du 26 mars 1993 portant statuts particuliers des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière modifié.

Peuvent postuler les agents titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur éducateur ainsi qu'aux titulaires d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret n°2007.196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplôme requises pour se présenter aux concours d'accès au corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum-vitae et des copies de diplômes doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) sous pli recommandé avec accusé de réception dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis à Madame la Directrice du Centre Hospitalier de Tonnerre – BP 127 – 89700 TONNERRE.

#### **AVIS DE CONCOURS**

##### **En vue de pourvoir un poste de cadre supérieur socio-éducatif au centre hospitalier de Tonnerre**

Est susceptible d'être vacant au Centre Hospitalier de Tonnerre un emploi de cadre supérieur socio-éducatif, conformément au décret n° 2007-839 du 11 mai 2007 portant statuts particuliers des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière.

Peuvent postuler les cadres socio-éducatifs comptant au moins 3 ans de services effectifs dans le grade de cadre socio-éducatif.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum-vitae doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) sous pli recommandé avec accusé de réception dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis à Madame la Directrice du Centre Hospitalier de Tonnerre – BP 127 – 89700 TONNERRE.